



P R É F E T  
D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/314-043-001

du 20 MAI 2015

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées.  
Amphibiens – Communauté d'agglomération de la région dieppoise .**

**Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n° 14-61 du 27 août 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment l'article 1.5 ;
- vu la décision de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental en Seine-Maritime N°2014-48 du 22 décembre 2014
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Communauté d'agglomération de la région dieppoise ; CERFA 13 616\*01 du 16 mars 2015 et son complément du 29 avril 2015 ;

**Considérant :**

que dans le cadre d'un partenariat avec le Conservatoire du littoral et le Département, la Communauté d'agglomération de la région dieppoise participe à la mise en valeur de 3 Espaces naturels sensibles : Cap d'Ailly, Bois de Bernouville, Bois des Communes et des Prairies Budoux en attente de classement Espaces naturels sensibles,

que cette mise en valeur comprend la veille hebdomadaire ou mensuelle de sites, les interventions d'urgence et des actions de sensibilisation sur l'ensemble de ces sites ainsi que le recensement des espèces présentes dans chaque mare et trou d'eau du Bois des communes,

que les actions d'inventaires et de sensibilisation peuvent nécessiter la capture temporaire d'individus pour identification ou présentation au public,

que le personnel du service environnement de la Communauté d'agglomération a les compétences théoriques et techniques et est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Communauté d'agglomération de la région dieppoise à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens sur son territoire de compétence pour des opérations d'inventaires et de pédagogie.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie*

## **ARRETE**

### **Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La Communauté d'agglomération de la région dieppoise, ci-après dénommée Dieppe Maritime, domiciliée au 905, rue des Vertus - BP 22 - St Aubin/Scie à OFFRANVILLE (76550) et représentée par son Président, est autorisée sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Haute-Normandie**

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'amphibiens aux fins d'inventaires et de pédagogie sur l'ensemble de son territoire de compétence.

### **Article 2 - personnes habilitées**

La présente dérogation est délivrée pour le personnel technique, permanent et temporaire, du service environnement de Dieppe Maritimes dans le cadre de son activité professionnelle.

La dérogation est étendue aux stagiaires et vacataires de ce service environnement, sous réserve que leurs formations théoriques et pratiques soient conformes aux exigences de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 sus-visé.

Le cas échéant, un complément de formation théorique ou pratique devra être dispensé préalablement à la capture et à la manipulation des amphibiens.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles du personnel hors cadre professionnel.

### **Article 3 - durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2020.

### **Article 4 – modalités particulières**

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au trumeau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain ; notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention du spécimen et valant autorisation de transport et d'utilisation du spécimen à des fins scientifiques, devra accompagner les envois d'échantillons biologiques.

Le présent arrêté autorise les captures temporaires pour des sessions de formation ou de pédagogie à destination de tout public.

### **Article 5 – exclusions particulières**

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Le présent arrêté n'autorise pas les captures pour des inventaires non liés à la connaissance du patrimoine batrachologique. En particulier, il ne vaut pas dérogation pour la gestion des mares laquelle, le cas échéant, doit faire l'objet de demande de dérogation pour perturbation ou destruction d'habitat d'espèces protégées.

### **Article 6 - documents de suivis et de bilans**

Dieppe Maritime établira en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté et contenant a minima :

les dates, les sites d'interventions, l'objet et les protocoles de capture des amphibiens,  
les résultats des captures ventilés par espèces et par dates d'interventions pour tous les sites inventoriés, avec ou sans capture,  
l'identification des mandataires, leur formation et leur suivi,

les protocoles sanitaires mis en place,  
le cas échéant, le détail des spécimens adressés au laboratoire LECA pour recherche de la chytridiomycose,  
les résultats de ces analyses.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. Une cartographie sous SIG pourra utilement être réalisée et communiquée pour la synthèse des données.

#### **Article 7 - suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

#### **Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Dieppe Maritime n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

#### **Article 9 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet de Seine-Maritime et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*